

Rectorat

Division des
établissements
et des élèves

Service établissements

DEPLACEMENTS DES ELEVES

Textes de référence :

- circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996
- circulaire n°2001-007 du 8 janvier 2001

1 - DEPLACEMENT DES LYCEENS

Si l'activité scolaire impose un déplacement en début ou en fin de temps scolaire (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires), le règlement intérieur doit préciser que le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

Le règlement intérieur peut prévoir également les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement.

Le règlement intérieur doit alors mentionner que les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire. Les déplacements peuvent s'effectuer selon le mode habituel de transport des élèves et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Il convient de considérer que, même s'il se déplace en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

Dans le cadre des travaux personnels encadrés ou des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, il convient d'informer les familles et les élèves des modalités retenues pour les sorties que les élèves seront amenés à effectuer et d'insister sur leur responsabilité respective, dans les différentes situations qui pourront apparaître. Ces travaux sont obligatoires et inscrits à l'emploi du temps des élèves. A ce titre, aucune autorisation préalable de sortie pour les élèves mineurs n'est nécessaire.

Les accidents éventuels auxquels les élèves pourraient être exposés pendant ces activités se déroulant pendant le temps scolaire seront considérés comme des accidents scolaires, étant entendu que chaque élève est tenu d'obéir strictement aux consignes données par le lycée, et est responsable de son propre comportement.

2 – DEPLACEMENT DES COLLEGIENS

Les déplacements des collégiens pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (cours d'éducation physique et sportive dispensés à la piscine, au gymnase ou au stade, cours d'éducation musicale dispensés au conservatoire pour les classes musicales à horaires aménagés...) doivent être encadrés.

Toutefois, si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur peut prévoir la possibilité pour les responsables légaux de l'élève de l'autoriser à s'y rendre ou à en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu d'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et le collège.

A défaut d'une telle autorisation, le déplacement doit être encadré. Il doit, en tout état de cause, l'être pour les élèves usagers des transports scolaires et les internes, et pour les élèves demi-pensionnaires, pour les déplacements qui ont lieu en fin de matinée ou en début d'après-midi.